

ARRÊTÉS

Département de l'Hérault

Mairie de Saint Martin de Londres
34380



N° T 193/ 2026

Objet : Règlementation et organisation des manifestations taurines, « Abrivado-Bandido et Encierro » de la Féria du samedi 3 octobre 2026 au dimanche 4 octobre 2026.

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Londres

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212.2, L.2213.1 et L.2213.2 et suivants,
- Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R417-10, L 325-1 à L 325-13, R417-9 à R417-13,
- Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu** le Code de la Voirie Routière,
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3342-1 et suivants concernant la protection des mineurs ainsi que les articles R 1336-6 à 10, relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,
- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** le Code des assurances,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-05.DS.0222 entérinant le guide des fêtes traditionnelles – sécurité à l'usage des Collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles édition 2025,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-.05.DS.0249 portant sur l'interdiction de port et de transport d'armes et d'objets pouvant constituer une arme,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023.06DS.0311 du 20 juin 2023 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault,
- Vu** la circulaire préfectorale en date du 25 juin 2026 portant sur l'adaptation de la posture Vigipirate « Vigilance renforcée », pour la période « été-automne 2026 »,
- Vu** la circulaire préfectorale du 20 mai 2009 relative aux manifestations taurines se déroulant dans le département de l'Hérault,
- Vu** l'arrêté municipal n° 149/2018 du 17 septembre 2018 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,
- Vu** l'arrêté municipal n° 17/1996 du 05 juin 1996 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- Vu** l'arrêté municipal n° 10/2025 portant sur la règlementation du stationnement en zone bleue,
- Vu** l'arrêté municipal n° 99/2019 portant sur la réglementation du marché dominical de détail,

Vu la réunion préparatoire d'organisation et de sécurité en présence de toutes les parties concernées en date du 6 juillet 2026,

Vu la tenue de la manifestation « Féria » sur la Commune de Saint-Martin de Londres du samedi 3 octobre 2026 au dimanche 4 octobre 2026,

Considérant la demande effectuée par l'association le club taurin « Lou Martin » représenté par Monsieur DUSFOUR Enzo désigné ci-après par « l'organisateur » pour la manifestation « Féria »,

Considérant la réunion d'organisation et de sécurité, présidé par Monsieur DUSFOUR Enzo en présence de toutes les parties concernées,

Considérant l'organisation de manifestations taurines dites « spectacle de tradition » et notamment des bandido, abrivado, encierro et autres festivités se déroulant au cours de la « Féria » sur le domaine public routier,

Considérant la présentation du contrat, par l'organisateur, d'assurance responsabilité civile spécifique garantissant la prise en charge des dommages matériels et corporels, causés ou subis par les salariés, les bénévoles, les adhérents et les dirigeants de l'association et garantissant les préjudices causés à des participants, spectateurs ou usagers de l'association dans le cadre express de l'organisation de manifestations taurines dites « spectacles de tradition » et notamment les bandido, abrivado, encierro et autres festivités se déroulant au cours de la « Féria » sur le domaine public,

Considérant l'engagement de l'organisateur à respecter scrupuleusement les recommandations prévues par le guide pratique de sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles -édition 2025 élaboré par la préfecture de l'Hérault,

Considérant la signature par l'organisateur et le manadier de la convention pour le bon déroulement des traditions taurines figurant dans le guide pratique de sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles – édition 2025,

Considérant que les manifestations susmentionnées obéissent à des règles traditionnelles garantes de leur bon déroulement, selon un processus défini par les usagers locaux,

Considérant que les parcours, lieux et places des manifestations susmentionnés sont fermés et sécurisés par des barrières de type beaucairoise durant toutes leurs durées,

Considérant l'information de la population, des riverains et spectateurs en amont et sur le parcours par affichage, messages et avertisseurs sonores,

Considérant les risques inhérents aux spectacles taurins, il est nécessaire de réglementer et d'interdire provisoirement la circulation et le stationnement sur le domaine public routier, afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains lors du déroulement de cette manifestation,

Considérant que le groupe constitué par les chevaux lancés au galop et les taureaux qu'ils encadrent représente des risques manifestes pour toutes les personnes présentes sur le parcours et qu'elles ne peuvent l'ignorer,

Considérant qu'en cette occasion ceux qui assistent (spectateurs passifs ou simples passants), participent (public actif sur le parcours des animaux) ou interviennent (organisateurs, manadiers et gardians) lors de la manifestation sont tenus de faire preuve de prudence, de respecter les consignes et mesures de sécurité mises en place par les organisateurs et de se tenir à distance raisonnable des animaux,

Considérant que les personnes qui assistent ou interviennent lors des spectacles taurins sont considérés comme prenant part à la fête de leur plein gré et y circuler à leurs risques et périls,

ARRÊTÉS

Considérant que le périmètre « Féria » est défini par les plans annexés au présent arrêté,

A R R E T E

Article 1

Nom de l'événement : Féria de Saint-Martin de Londres.

L'organisation des manifestations taurines dites « spectacles de tradition » notamment des bandidos, abrivados, encierros et autres festivités sont autorisées sur le territoire de la commune dans le cadre des festivités 2026 du samedi 3 octobre 2026 au dimanche 4 octobre 2026 dans le respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2

Responsable de l'organisation, référent sécurité de la commune, responsable de la sécurité des manifestations taurines.

Les responsables de l'organisation sont Monsieur DUSFOUR Enzo.

Il est joignable de jour comme de nuit au 07.80.45.75.58 et par courriel : clubtaurin.stmartin@yahoo.com

Et Monsieur FRANCALANCI Damien est joignable de jour comme de nuit au 06.99.93.18.41 et par courriel : [clubtaurin.st martin@yahoo.com](mailto:clubtaurin.stmartin@yahoo.com)

Le référent sécurité de la commune pour chacune des manifestations est Monsieur BRUNEL Gérard, le maire et Monsieur LACROIX Christophe, élu à la sécurité.

Ils sont joignables au cours de la manifestation, au 06.13.09.95.93 et au 06.74.78.31.11

Ils ne déchargent pas l'organisateur de ses responsabilités.

Le responsable de l'organisation et les responsables sécurités de la commune doivent échanger de manière régulière durant le déroulement de l'événement (à minima 2 fois au départ et au fin des courses taurines).

Le référent sécurité des spectacles taurins (abrivados, bandidos, encierros) est chargé de s'assurer du respect des mesures de sécurité définies (de la fermeture à l'ouverture durant les manifestations). Ces coordonnées figurent à l'article 3.

Article 3 : Les spectacles taurins ci-dessous sont autorisés (annexe Plans) :

Les BANDIDOS :

- Le samedi 3 octobre 2026 de 18 heures à 19 heures

Parcours du départ à l'arrivée : Route des Cévennes intersection Rue du Roc, Place de la Mairie, Place de la Fontaine, Route du Pic Saint-Loup, parking de la blanchisserie.

- Le dimanche 4 octobre 2026 de 18 heures à 19 heures

Parcours du départ à l'arrivée : Route des Cévennes intersection Rue du Roc, Place de la Mairie, Place de la Fontaine, Route du Pic Saint-Loup, parking de la blanchisserie.

LES ABRIVADOS :

- Le samedi 3 octobre 2026 de 11 heures à 12heures

Parcours du départ à l'arrivée : Route des Cévennes intersection Rue du Roc, Place de la Mairie, Place de la Fontaine, Route du Pic Saint-Loup, parking de la blanchisserie.

LES ENCIERROS :

- Le samedi 3 octobre 2026 de 20 heures 30 à 22 heures

Parcours de la zone : départ au droit du n° 3 route du Pic Saint Loup, n° 1 Rue du Moulin, au n° 1 route du Littoral, Place de la Fontaine, Place de la Mairie (jusqu'au n° 2), rue Torrent de Toulouze (jusqu'au numéro 5).

La validation du parcours, des mesures de sécurité et la disposition du système de barrières de type beaucairoise sera préalablement validée par la commune et l'organisateur, et devra en tout état de cause, être scrupuleusement respecté par l'ensemble des participants.

L'organisateur, la commune et les manadiers doivent, pour la sécurité des participants et des spectateurs, s'assurer que le parcours est bien protégé et praticable pour les taureaux et les gardians cavaliers en organisant une reconnaissance préalable obligatoire du parcours emprunté par les animaux.

Article 4 : Circulation et stationnement de véhicules sur le parcours.

La circulation et de stationnement de véhicules sont strictement interdits pour tous les véhicules à moteurs sur les itinéraires des abrivados, des bandidos et des encierros désignés ci-dessus, à l'exception des véhicules de secours et des organisateurs, pendant toute la durée des manifestations taurines.

Le stationnement et la circulation sont également interdits à tous véhicules et engins venant des voies adjacentes et susceptibles de perturber ou de couper le passage des manifestations taurines.

Les véhicules en infraction au regard du présent arrêté seront mis en fourrière par le garage agréé à la diligence des services de police (Art. R 417-10 du Code de la Route).

Article 5 : Interruption de la circulation

Elles sont réalisées par les services de police municipale.

Les organisateurs, assistés des services de police municipale, du référent sécurité, assurent la gestion du trafic aux abords de l'événement et dans tout le voisinage, aussi bien sur le trajet officiel de l'événement, que sur les routes adjacentes et sécantes, afin d'assurer une parfaite régulation du trafic et éviter tout danger. Les conditions de fermeture de routes devront répondre aux caractéristiques définies par le présent arrêté. Les riverains devront respecter la réglementation.

Dès la fin de l'événement, la route et ses dépendances doivent être débarrassées de tous les objets encombrants qu'ils présentent ou pas un danger envers les usagers de la route.

La fermeture et réouverture des voies publiques à la circulation et au stationnement se fait à l'initiative des organisateurs respectivement avant et après le déroulement des

ARRÊTÉS

manifestations avec l'accord des responsables sécurité de la commune et de la police municipale affectés pour cet événement.

Article 6 : Signalisation

La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation d'approche du lieu de l'événement et du balisage de l'itinéraire éventuel de déviation sont à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur (ou des services techniques de la commune).

Les interdictions mentionnées dans le présent arrêté seront signalées par des panneaux ad hoc mis en place au moins 8 jours avant la manifestation.

Les opérations de signalisation se font sous le contrôle des services de police municipale.

Les inscriptions ou marques à la peinture sur la chaussée sont formellement interdites. Si des dégradations du domaine public sont constatées avant la remise en circulation de la chaussée, les organisateurs ont le devoir de faire baliser les éventuels points dangereux et doivent informer immédiatement le responsable du service gestionnaire de la voirie.

A défaut, un avis défavorable sera donné pour la prochaine demande.

Article 7 : Barrières et surveillance des parcours.

Des barrières « toulousaines » et « beaucairoises » seront mises en place sur le long des périmètres et parcours empruntés indiqués aux articles précédents du présent arrêté et à l'intersection des rues adjacentes. Chaque portion de parcours sera sous la surveillance de la police municipale, accompagné d'un membre de la commission des festivités ou de la commission taurine, qui sera chargé d'informer et d'orienter le public.

Article 8 : Modalités d'annonce du début et de la fin de la manifestation.

Le début et la fin de chaque manifestation sont annoncées par l'explosion d'une « bombe d'avertissement » dites « marrons d'airs » tirée par un artificier agréé ou par l'utilisation de dispositifs sonores suffisamment audibles par tous les participants et sur l'ensemble du parcours.

L'annonce se fait à l'initiative des organisateurs respectivement avant et après le déroulement des manifestations avec l'accord du référent sécurité de la commune et de la police municipale affectés pour cet événement.

Article 9 : Ouverture / Interruption de la manifestation

Chaque départ des cavaliers ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité des installations (barriérage, affichage, etc), de la signalisation temporaire et du parfait dégagement du parcours par le responsable de la sécurité de la manifestation taurine et de l'organisateur. Une reconnaissance du parcours est obligatoirement faite par les manadiers avec l'organisateur et la police municipale.

Tout dysfonctionnement ou anomalie devra être immédiatement signalé au responsable de la sécurité et à l'organisateur.

Dès qu'un incident est signalé, l'organisateur procède promptement à l'interruption de la manifestation momentanément ou définitivement en fonction de la gravité. Pour ce faire, chaque incident constaté par les membres de l'organisation ou le personne mis en place sur le parcours, est immédiatement transmis par radio au PC sécurité ou par téléphone.

L'autorité municipale peut unilatéralement lorsque les circonstances l'exigent, et sans que l'organisateur ne puisse s'en prévaloir, décider d'interrompre momentanément ou stopper définitivement la manifestation.

L'avertissement sonore de la fin de manifestation et la réouverture des voies ne peut se faire qu'après la constatation du parfait parage de taureaux et le dégagement du parcours notamment de tous animaux.

Article 10 : Pratiques et comportements interdits sur le parcours.

Il est interdit de faire obstacle de quelque manière que ce soit, lors des abrivados ou des bandidos, à l'arrivée ou à la sortie dans le camion ou les arènes des taureaux.

Les personnes qui désorganisent ou tentent de désorganiser volontairement le déroulement de l'abrivado ou de la bandido, notamment les « Attrapaïres » dont l'action est directe, personnelle, physique, sont considérées comme acceptant les risques encourus. Il en est de même pour les personnes qui viendraient à se trouver sur les parcours susmentionnés en dehors des barrières de protection prévues à cet effet.

Les feux, fumigènes, jets de pièces d'artifices, barrages de cartons, de véhicules, de branches de feuillage et autres objets ou matériaux (banderoles, jets de pétards, de lardons, de tomates, de farine ou autre) sont interdits sur le parcours lors du passage des cavaliers et des taureaux.

Les actes de violence direct à l'égard des cavaliers et de leurs montures sont interdits. De mêmes, il est interdit de forcer la course en véhicule ou en engin à moteur des taureaux qui se seraient échappés des abrivado et bandido.

Les parents sont responsables de la surveillance de leurs enfants afin qu'ils ne pénètrent pas sur le parcours. La responsabilité sans faute de l'organisateur, du propriétaire ou du gardien de l'animal ne saurait être engagée dès lors qu'il est établi que la victime a délibérément encouru un risque, notamment en participant à un événement qui l'y exposait ou en ne conservant pas une distance raisonnable vis-à-vis de l'animal.

Article 11 : Santé et bien-être animal.

L'organisateur s'assure du respect des exigences sanitaires et de bien-être animal. Il doit vérifier les règles de circulation des bovins, en sollicitant des manadiers la présentation du « passeport », de « l'attestation sanitaire à délivrance anticipée », pour chaque bovin, ou de l'attestation de réalisation de prophylaxie pour l'ensemble du cheptel. Ces documents doivent être en cours de validité.

ARRÊTÉS

L'organisateur doit s'assurer auprès des manadiers de la propreté des lieux dans lesquels seront confinés les animaux, et de leur nettoyage et désinfection avant et après les manifestations.

L'organisateur s'engage à fournir :

- Une zone de stationnement à l'ombre et hors nuisances sonores pour le ou les camion(s) et les vans ;
- Un point d'eau pour le bien-être des taureaux si les conditions l'exigent ;
- Une zone de parcage et de repos avec un point d'eau pour le bien-être des chevaux.

Le manadier s'engage à fournir des taureaux de race Camargue dont l'état sanitaire correspond à la législation imposée par les services sanitaires de la Direction Départementale de la Protection des Populations (D.D.P.P.).

Un vétérinaire sera joignable et disponible, sa gestion est à la charge de l'organisateur.

Article 12 : Sécurité des biens et des personnes aux abords des manifestations.

L'organisateur en est responsable.

Il doit s'assurer que les cornes des taureaux sont équipées de protections suffisantes pour garantir la sécurité des participants et des spectateurs (gaines en cuir ou boules).

Un barriérage réglementaire est installé sous la responsabilité de l'organisateur sur toute la longueur des parcours des manifestations taurines de rues dans les règles de l'art.

Les barrières sont installées de telle manière qu'elles ne puissent se désolidariser durant la manifestation.

Le service chargé de l'installation des barrières est autorisé à entreposer lesdites barrières sur la voie publique ainsi que sur les places de stationnement aux abords immédiats des parcours susmentionnés. Il veille à ce qu'elles ne présentent aucun danger de chute ou de points saillants.

Une information, pour prévenir les spectateurs ou simples passants, est mise en place par la diffusion d'un message sonore et/ou par l'apposition des panneaux en langues étrangères, selon les nationalités des populations touristiques, avec la mention « danger taureaux ». Ces pancartes doivent être attachées en haut des barrières et être en nombre suffisant pour avertir l'ensemble des spectateurs.

Les spectateurs regardant la manifestation taurine, abrivado ou bandido de derrière les barrières de type beaucairoise doivent garder une distance de sécurité d'environ 1 mètre en cas d'impact d'un taureau ou d'un cheval sur cet élément de sécurité.

Les spectateurs ne respectant pas les consignes de sécurité sont considérés comme des personnes acceptant des risques encourus.

La responsabilité sans faute de la municipalité ne saurait être engagée dès lors qu'il est établi que la victime n'a pas respecté la distance de sécurité.

Article 13 : Assurances.

L'organisateur doit fournir au maire la preuve de la souscription d'une assurance responsabilité civile spécifique et garantissant la prise en charge des dommages matériels et corporels, causés ou subis par les salariés, les bénévoles, les adhérents et les dirigeants de l'association et garantissant les préjudices causés à des participants, spectateurs ou usagers de l'association dans le cadre express de l'organisation de manifestations taurines dites «spectacles de tradition» et notamment des bandido, abrivado, encierro et autres festivités prévues par le présent arrêté.

L'organisateur doit justifier de même pour les manadiers et leurs cavaliers chacun en ce qui concerne leurs pratiques et responsabilités.

Article 14 : Garantie professionnelle des manadiers.

L'organisateur s'assure de l'expérience et de la qualité professionnelle des manadiers. Il vérifie que les manadiers sont bien titulaires de la licence de la Fédération Française des Manadiers et signe la charte pour le bon déroulement des traditions taurines édictée par la Fédération des Manadiers.

L'organisateur doit obligatoirement se faire remettre la liste des cavaliers participants le tout dûment signé par le manadier responsable.

Le nombre de gardians cavalier devra être adapté au nombre de taureaux lâchés.

Seuls les cavaliers qui ont contracté une assurance et qui sont dûment désignés par le manadier peuvent participer à ces manifestations.

Tout cavalier non désigné qui prend part, voit sa responsabilité civile et pénale engagée en cas d'accident dû à sa présence.

Le manadier doit s'assurer de la compétence de ses gardians et de leur bonne tenue autant vestimentaire que de leur comportement.

Il s'engage au respect du guide des fêtes traditionnelles-sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles édition 2025.

Article 15 : Dispositif prévisionnel de secours.

Au regard des circonstances, des enjeux, et des risques particuliers de fête votives notamment au regard des activités taurines et du public accueilli, l'organisateur doit mettre en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS), confié à une association agréée de sécurité civile.

Le DPS doit être suffisamment dimensionné selon la grille d'évaluation des risques en annexe du guide sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles édition 2025 (2 jours de fête).

Un véhicule de secours (ambulance) et de deux secouristes est présent sur le parcours de l'abrivado et bandido Place de la Mairie intersection Rue Torrent de Toulouse aux heures et jours mentionnées dans le présent arrêté.

Un véhicule de secours (ambulance) et deux secouristes est présent sur le parcours de l'encierro Place de la Fontaine aux heures et jours mentionnées dans le présent arrêté.

ARRÊTÉS

Article 16 : Interdiction pendant la Féria définie à l'article 1, les activités suivantes sont interdites :

- La vente, sur la voie publique, de boissons servies dans des récipients en verre, pour tous les lieux où des débits de boissons permanents ou temporaires ;
- La consommation de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe au 5^{ème} groupe sur le domaine public dans les périmètres délimités à l'article 3, sur les parkings et voies adjacentes sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires ;
- La détention et le transport de boissons contenues dans des récipients en verre sur domaine public.

Article 17 : Voies de recours.

Le présent arrêté est notifié à l'organisateur, affiché en mairie et sur l'itinéraire des manifestations.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Martin de Londres, autorité territoriale ayant arrêtée l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (-6 rue Pitot – 34000 Montpellier) dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Article 18 : Exécution de l'acte.

La Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Martin-de-Londres, la Police Municipale, Monsieur le Major, Commandant de la Communauté de Brigades de Saint Mathieu-de-Trévières - Saint-Martin-de-Londres, et les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault et Monsieur le Chef de Centre de secours principal, Monsieur le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Saint Martin de Londres, le **20 AOÛT 2026**

Le Maire,
Gérard BRUNEL.



